

2. Présentation synthétique du projet de révision allégée n°1

L'Atelier AVB et Otéis présentent une synthèse du projet sur diaporama.

3. Synthèses des observations formulées en séance

Avant toute intervention des PPA présentes, le premier adjoint à l'urbanisme de la mairie de La Bruguière fait lecture des avis des PPA reçus par mail ou courrier. Les PPA sont invitées à émettre leur avis sur le projet de révision allégée du PLU de la Bruguière.

3.1. Avis de la DDTM 30

La DDTM du Gard émet un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière avec 2 points d'alerte et plusieurs observations.

Certaines de ses observations relèvent du dossier de révision allégée, les autres observations concernent la procédure en cours du porteur de projet de parc solaire. Ces dernières observations ne relevant pas de la procédure, elle sont annexée au présent PV de synthèse pour information.

Avis détaillé

La DDTM relève, malgré un avis favorable du SCoT sur le projet, une fragilité juridique sur la compatibilité du projet avec le SCoT Uzège Pont du Gard sur deux points particuliers :

- l'article 122-2 du DOO, prévoit de proscrire la réalisation de parcs solaires au sol en zone sylvicole,
- l'article 122-7 du DOO prévoit que les nouvelles urbanisations et aménagements doivent être proscrits des massifs forestiers soumis à aléa feu de forêt.

La DDTM30 ne retrouve pas mention dans le SCoT du projet solaire de La Bruguière dans sa liste.

Par ailleurs, elle considère que si le rapport de présentation expose clairement et argumente le projet à l'échelle communale, l'approche à l'échelle du grand territoire lui apparaît insuffisante.

Sur ce point L'atelier AVB relève que la réflexion d'implantation des parcs solaires à l'échelle intercommunale a été réalisée par le SCoT en vigueur au travers d'un compte lié au foncier pour la création du parc solaire et notamment un quart Nord dans lequel le site La Bruguière est compris. Les analyses ont été conduites dans le SCoT.

La DDTM30 répond que cette expertise intercommunale n'est pas retranscrite de manière graphique et que de son point de vue, l'argumentaire est insuffisant.

Observations en lien direct avec le dossier de révision allégée

La DDTM30 émet plusieurs observations au titre :

- des enjeux de biodiversité :

Le dossier s'appuie sur une étude d'impact qui met largement en exergue des enjeux limités sur l'emprise actuelle du projet. L'étude d'impact révèle une biodiversité pauvre, sans enjeux patrimoniaux, avec des effectifs de faune faibles. De nombreuses mesures de réduction ont été adoptées pour éviter les atteintes à la biodiversité, (création de corridor écologique, placettes de végétation) et favoriser la biodiversité en dehors du site par la mise en place d'une mesure patrimoniale forte dans le site Natura 2000 en faveur notamment de l'Aigle de Bonelli.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000,. Au contraire, en s'inscrivant dans son territoire, il contribue directement à une restauration significative d'une espèce stratégique de la ZNIEFF et du site Natura 2000.

La DDTM 30 demande toutefois à inscrire dans le règlement de la zone, la création de garennes et de mare de type lavogne. Elle souhaite également que le plan de zonage et le règlement indiquent les emplacements prévus pour les 10 placettes de 100 m², la marre de 30 m², les bassins de rétention végétalisés, les gîtes à reptiles et à insectes ainsi que les surfaces ouvertes.

L'Atelier AVB indique que ces éléments figurent dans l'OAP couvrant la zone Npv. Ce choix a été fait de manière à laisser des marges de manœuvre dans le cadre du permis de construire. La zone de corridor centrale figure au schéma de l'OAP, les autres éléments, mare, placettes sont inscrits dans le texte de l'OAP. De plus, le schéma de l'OAP indique les zones d'implantation futures des panneaux. La CCPU indique qu'elle est en accord avec ce principe proposé même si elle n'a pas en charge l'instruction. L'Atelier AVB indique enfin que la question des garennes et des mares en zone Nco sera vérifiée dans le règlement.

La DDTM 30 indique néanmoins que l'essence Cèdres de l'atlas présente un intérêt au titre du changement climatique.

- du guide d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

Le rapport de présentation mentionne le guide de 2012 alors qu'un guide plus récent date de 2019.

- de la desserte du site :

L'unité territoriale du Conseil Départemental, devra se positionner sur ce sujet, l'accès principal au sud semble poser des problèmes.

- de la SUP de protection du champs captant de la fontaine d'Eure situé sur la commune d'uzès :

Si le projet n'est pas incompatible avec les règles définies par la DUP, toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter tous risques pour la ressource en eau. Il faudra donc limiter au maximum les risques de pollution vers le milieu souterrain.

Les autres observations de la DDTM 30 ne concernant pas la procédure de révision allégée mais les procédures en cours et en lien direct avec le dépôt de permis de construire, ces observations sont reportées en annexe du présent PV.

3.2. Avis de la CCPU

La CCPU émet un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière et formule plusieurs justifications.

La CCPU est favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU car l'installation du parc solaire est en accord avec la démarche de transition énergétique du territoire impulsée par la nouvelle gouvernance. De plus, ce projet est porté par un acteur public, sur un périmètre raisonnable, où une véritable réflexion paysagère d'insertion du projet a été conduite ayant amené à retenir un site où l'impact sur la biodiversité est faible.

La CCPU relève que trois scénarii ont été étudiés avant de retenir le troisième, présentant des enjeux environnementaux faibles.

Sur le point soulevé par l'Etat concernant le ciblage de ce projet dans le SCOT, il est à préciser que le SCOT avait prévu 80 hectares à venir pour ce type de projet. Si ce projet n'a pas été listé nommément, c'est parce qu'au moment de l'approbation du SCOT, seuls les projets déjà déposés en Préfecture avaient été listés, or une grande partie d'entre eux ont été annulés depuis. Le projet de la Bruguière figure bien dans ce compte foncier du quart Nord du territoire.

La CCPU indique aussi, pour répondre au Conseil Départemental, que les ENS constituent des espaces relais au SCoT en vigueur et en aucun cas des cœurs de biodiversité. Il faut donc retenir la bonne gradation dans les analyses conduites dans le dossier.

Enfin, le projet est justifié dans un rapport de compatibilité et non de conformité avec le SCoT en vigueur. Même si le DOO du SCoT prévoit que les projets de parc photovoltaïque au sol sont interdits en zones Natura 2000, en zone agricole et en zone sylvicole, la jurisprudence est claire et dense sur le sujet de la compatibilité et de l'interdiction : elle précise que l'interdiction n'est valable que pour les 3 cas de figure expressément prévus par le code de l'urbanisme qui concerne les densités. Par conséquent, dès lors que c'est justifié, l'interdiction ne peut être imposée, comme le préambule du SCoT le rappelle également.

Ce projet était initialement prévu en zone Natura 2000. Sa localisation a évolué en dehors de Natura 2000 mais dans une zone avec un fort enjeu écologique et paysager. La zone finalement retenue par la commune est celle qui est la moins impactante, à l'échelle du nord du territoire.

Au regard de ces différents points, l'interdiction d'installation en zone sylvicole n'est pas valable.

3.3. Avis du SCoT Uzège Pont du Gard

Le SCoT émet un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière et formule plusieurs justifications.

Le SCoT est favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU. Il indique comme la CCPU que le projet est analysé au regard d'un rapport de compatibilité avec le SCoT et en aucun cas d'un rapport de conformité.

Pour répondre aux observations de la DDTM30, la compatibilité du SCoT est appréciée en tenant compte de l'ensemble des articles du DOO visant la création de parcs solaires sur le territoire intercommunal. L'appréciation de la compatibilité du projet avec le SCoT ne s'arrête pas seulement à l'article L 122-2, puisque le projet respecte l'article 211-8 du DOO. Ce projet est bien travaillé. La consommation d'espace est raisonnée.

Au regard de ces éléments les élus du conseil syndical sont favorables au projet.

3.4. Avis du SIAEP

Le SIAEP de Saint-Laurent-La-Vernède donne un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU sans observations.

Ne recevant plus de remarques, la séance est levée à 15 heures 45.

4. Tableau de synthèse de l'ensemble des avis des PPA (écrit et en séance)

Personnes publiques associées	AVIS
DDTM 30	Avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de La Bruguière avec 2 points d'alerte et plusieurs observations
CCPU	Avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU.
SCoT Uzège Pont du Gard	Avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU.
SIAEP de St Laurent la Vernède	Avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU.
INAO	Pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées
DRAC	Pas de remarque concernant directement la révision allégée , mais des observations sur la nécessité du porteur de projet de réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre du permis de construire au regard de la richesse potentielle de vestige.
Le SDIS	Observations visant à transmettre les modalités de la défense incendie à mettre en œuvre dans le cadre de l'aménagement du site.
La Chambre d'Agriculture du Gard	Pas d'observations particulières au vu des parcelles impactées par le parc photovoltaïque.
Le Conseil Départemental du Gard	Avis réservé au regard des contraintes environnementales sur cet ENS classé d'intérêt départemental à l'Atlas des ENS du Gard, d'autant plus que la localisation du site peut porter atteinte à l'intégrité de l'ENS entre sa partie sud est et son cœur. Dans l'hypothèse où il serait autorisé, le Département vous demande de retenir comme accès principal l'accès nord du projet sur la RD238 et de réserver l'accès sud strictement aux secours..

Les autres PPA ne s'étant pas exprimées, leur avis est réputé favorable.

Le présent procès-verbal est à destination exclusive des PPA invitées à la réunion et ne pourra pas faire l'objet d'une transmission à un tiers sans l'accord de Monsieur le Maire.

Ce présent PV sera joint à l'enquête publique.

Le 27 avril 2021,

La Maire de La Bruguière

Didier GODEFROY




Ci-après, les ANNEXES du PV de synthèse

- Observations de la DDTM30 sur les procédures en cours et en parallèle de la révision allégée n°1 du PLU (1 page)
- courriers adressés par les PPA excusées ayant émis un avis (14 pages)
 - l'accusé de réception de la demande auprès de l'AE Occitanie (1 page),
 - l'INAO, 1 page
 - la DRAC, 2 pages
 - le SDIS, 6 pages
 - la Chambre d'Agriculture, 1 page
 - le Conseil Départemental, 3 pages

Observations de la DDTM30 sur les procédures en cours et en parallèle de la révision allégée n°1 du PLU.

Enjeux de défrichement et feu de forêt

Le projet est soumis à une demande de défrichement qui sera traitée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet. A la lecture des documents provisoires échangés avec le porteur de projet, le projet analyse et prend en compte de manière satisfaisante la majeure partie des rôles joués par la forêt. Les mesures d'évitement des zones forestières à enjeux de biodiversité, de réduction des risques et de compensation du rôle économique joué par le boisement détruit sont plutôt satisfaisantes.

Le seul point qui nécessite encore des analyses plus approfondies est celui de l'enjeu que représente l'essence forestière majoritairement détruite par ce projet, le cèdre de l'atlas. Cette essence peut de par sa plasticité et frugalité constituer l'une des essences ressources dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique. Des analyses complémentaires sur ce sujet sont attendues dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Enjeux d'archéologie

Se référer au courrier de la DRAC.

Autres procédures

Le permis de construire nécessite une demande d'autorisation environnementale avec une entrée loi sur l'eau. Il faut noter que ce ne sera qu'à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale que l'unité « forêt » de la DDTM30 sera à même d'indiquer si le défrichement nécessaire à la réalisation du projet pourra être autorisé.

La saisine de l'AE est aussi liée à la présence du site Natura 2000 « Les Garrigues de Lussan » et la directive Oiseaux.

Dispositifs anti-reflets des panneaux.

C'est un sujet à aborder au niveau du permis de construire, le porteur de projet devra se rapprocher de l'aérodrome si cela n'a pas été fait afin de vérifier la pertinence du dispositif.

Avis écrit des PPA : 14 pages

- l'accusé de réception de la demande auprès de l'AE Occitanie (1 page)
- l'INAO, 1 page
- la DRAC, 2 pages
- le SDIS, 6 pages
- la Chambre d'Agriculture, 1 page
- le Conseil Départemental, 3 pages

Montpellier, le 11 mars 2021

DREAL - Direction énergie connaissance
Département de l'autorité environnementale

Affaire suivie par : Martine ESTURGIE
Téléphone : 0434466454

ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

Commune de LA BRUGUIERE

Village
30580 LA BRUGUIERE

Saisine de l'autorité environnementale pour avis – Accusé réception

Numéro d'enregistrement de la demande : 2021-009200

Collectivité : Commune de LA BRUGUIERE

Procédure : Révision allégée N°1 du PLU arrêté de la commune de La Bruguière (Gard)

Localisation : la commune de Bruguière (La) sur le département de Gard

date de réception du dossier : 05 mars 2021

Vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie pour avis sur le projet référencé ci-dessus, comprenant une évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-21 du code de l'environnement.

J'accuse réception de ce dossier en date du 05 mars 2021 et vous informe que, conformément à l'article R.122-21-IV du code de l'environnement, l'avis de la MRAe vous sera fourni dans un délai de trois mois à compter de la date de réception soit le 05 juin 2021, pour être joint au dossier d'enquête publique. Au-delà de ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef de la division autorité environnementale Est

Jean-Marie Lafond



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT

Tel. : 04.67.27.11.85

Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire

Mairie de La Bruguière

30580 LA BRUGUIÈRE

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Nos réf. : JL/055/21

Objet : Avis sur projet arrêté de révision allégée
n°1 du PLU. Installation d'une centrale solaire

Montpellier, le 1^{er} avril 2021

Monsieur le Maire ;

Par courrier reçu le 5 mars dernier vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la notification de la délibération d'arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU de votre commune, en vue de l'installation d'une centrale solaire au sol sur le site communal « Les Bois d'en Bas ».

La commune de La Bruguière est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Duché d'Uzès », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Pélardon ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cévennes », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes », « Terres du Midi », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le PLU de la commune a été approuvé le 6 février 2018 et non modifié depuis. Le projet objet de la modification concerne la création d'un parc photovoltaïque au sol de près de 20 ha au lieudit « Les Bois d'en Bas » situé en zone naturelle du PLU, avec identification d'un sous-secteur Npv.

Les terrains d'assiette du projet situés sur un plateau boisé élevé au sud du village portent une forêt privée constituée de plantations résineuses ayant succédé à un milieu ouvert de landes et de pâtures. De par la situation élevée entre 80 et 100 m au-dessus des principales zones viticoles ou oléicoles, l'installation ne devrait pas générer de nuisances visuelles à leur rencontre. D'autre part, la végétation maigre et peu diversifiée développée sous le couvert des résineux ne présente que très peu d'intérêt pour une utilisation en pâture ou parcours.

Après étude du dossier, l'INAO n'a donc pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie DDTM 30

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 av. Etienne Mehl
CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Denis GUILBEAU
04 67 02 32 72

denis.guilbeau@culture.gouv.fr

DDTM du Gard
Service aménagement territorial du Gard Rhodanien
Unité aménagement durable Gard Rhodanien
42 boulevard de Latre de Tassigny
CS90190
30401 Villeneuve-les-Avignon

Réf. DG/AV/2021/2840

Montpellier, le 26 mars 2021

Objet : révision du plan local d'urbanisme de la commune de la Bruguière dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « le Bois-d'en-Bas » – avis du Service régional de l'archéologie d'Occitanie

Références : votre courriel du 19 mars 2021

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courriel relatif à la demande mentionnée en objet, je vous informe que l'emprise du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « le Bois-d'En-Bas » se situe dans un secteur riche du point de vue de l'archéologie. Elle se situe à peu de distance de vestiges du Néolithique (dolmens) et de l'âge du Bronze / Fer (tumulus). Elle se situe dans un secteur dont l'occupation gallo-romaine est assez dense. Elle est à peu de distance et dans le même massif forestier que les importants vestiges médiévaux de Massargues qui sont associés eux-mêmes à des zones de productions potières et de productions de meules.

Il convient en outre de préciser que la mention de ces sites est largement insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances sur la commune et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures. L'existence de sites encore non repérés est probable.

En conséquence et en application du code du patrimoine, Livre V, titre II, une prescription de diagnostic archéologique pourra être émise préalablement au démarrage des travaux. Elle pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir reprendre ces prescriptions en conclusion de votre analyse de ce dossier et de les transmettre au maître d'ouvrage afin qu'il satisfasse à ces obligations en application de la législation en vigueur, notamment en faisant parvenir à mes services son dossier de demande d'aménagement.

Je tiens aussi à vous rappeler que les dispositions du Code du Patrimoine permettent à l'aménageur de déposer un dossier de demande de réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique. Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive. Ce dossier doit comporter : un plan de localisation, un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif du projet, son emplacement sur le terrain, ainsi que la surface précise du projet. Enfin, dans un souci d'efficacité, il conviendra également de mentionner le nom du propriétaire des terrains, l'identité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et le calendrier des travaux.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette procédure déclenche la perception de la redevance d'archéologie préventive indépendamment des délais réglementaires de mise en place de l'intervention. Il conviendra aussi de vous assurer des possibilités d'accès aux terrains pour réaliser l'opération de diagnostic.

Cet avis vaut pour l'emprise dans la configuration présentée. Si celle-ci devait être modifiée, il vous appartient de consulter de nouveaux mes services.

Restant avec mes services à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint


Cyril MONTROYA



RECU le
15 FEV. 2021
Rép:

Nîmes, le 12/02/2021

Groupement Fonctionnel Prévision
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

REF: GF PREVI / N°21-0061/DP/MLDS
p.dupuis@sdis30.fr
Tél: 04.66.63.36.37
Fax: 04.66.63.37.37

Monsieur le Maire

Mairie
30580 LA BRUGIERE

OBJET : dossier de modification du PLU
REFERENCE DU DOSSIER : v/courrier du 17 décembre 2020

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les remarques du SDIS 30 dans le cadre de la révision portant sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Brugière.

1) Accès des secours

Les parcelles comportant des constructions devront être desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (Articles R111-5 du Code de l'urbanisme). Les caractéristiques minimales de ces voies figurent en annexe du présent courrier (guide relatif à la desserte des bâtiments).

Le SDIS (Groupement Fonctionnel Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard situé au 281 avenue PAVLOV - ZI Saint Césaire - BP48069 - 30 932 Nîmes cedex 9) devra être informé de la dénomination de toutes les voies de circulations créées ou renommées.

2) Défense extérieure contre l'incendie

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie approuvé par Monsieur le Préfet du GARD (art. n°2017-09-0093 du 09 octobre 2017).

Dans tous les cas, le SDIS demeure votre conseiller et interlocuteur privilégié en la matière, notamment en ce qui concerne votre choix de solutions techniques la plus appropriée afin de répondre à vos obligations réglementaires. Toutes les informations sont disponibles sur le site :

<https://hydroweb.sdis30.fr>

Nom d'utilisateur : « visiteur » sans mot de passe.



Pour les établissements recevant du public (ERP) et les établissements à risques particuliers (établissements industriels par exemple), les exigences pourront être augmentées après analyse par le SDIS.

Il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense extérieure contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme. Ces points d'eau devront être constamment entretenus et en parfait état de fonctionnement. Toute création, déplacement ou suppression d'hydrant devra faire l'objet d'un signalement sur la plateforme dédié « hydroweb ».

3) Risques naturels et industriels

Il conviendra de prendre connaissance des risques potentiels auxquels votre commune est exposée auprès des services compétents (DDTM) afin de mettre en place certaines mesures spécifiques pour y faire face en cas de nécessité.

Une attention particulière doit être portée sur l'application des mesures préventives aux risques inondations et feux d'espaces naturels, principaux risques naturels du département du GARD.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
Risques - Analyse - Planification

P/O Commandant P. DUPUIS

GUIDE RELATIF A LA DESSERTE DES BATIMENTS

Règles générales :

- Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Le Code de l'Urbanisme (articles R 111-2, R 111-5), le Code de la Construction et de l'Habitation (article R 111-13) et le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.
 - Article R 111-5 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».
 - Article R 111-13 du code de la construction et de l'habitation dispose que « ... la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».
- En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une ou plusieurs voies répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Ces voies devront également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

1- Les Bâtiments existants :

Pour les immeubles très anciens, aucune réglementation ne prévoit de contrainte de desserte spécifique. Toutefois, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures réglementaires applicables aux immeubles équivalents actuels. Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé.

2- Les Bâtiments à construire :

2-1 Les immeubles d'habitation à construire

❖ Les bâtiments d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} famille individuelle

Il est préconisé que ces immeubles soient desservis, pour permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, par une voie engin qui présente les caractéristiques énoncées en annexe 2.

Il est toléré de réaliser la desserte finale des accès aux bâtiments d'habitation individuelle par un cheminement dévidoir (annexe 1) qui ne pourra excéder 200m de long depuis la voie engin le desservant.

❖ Les bâtiments d'habitation de 2^{ème} famille collective

Il est préconisé que ces immeubles soient desservis, pour permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, par une voie engin qui présente les caractéristiques énoncées en annexe 2.

Il est toléré de réaliser la desserte finale des accès aux bâtiments d'habitation individuelle par un cheminement dévidoir (annexe 1) qui ne pourra excéder 100m de long depuis la voie engin le desservant

❖ Les bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille A

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille A doivent être desservis par une voie échelle. La voie échelle est composée d'une voie engin qui dessert l'aire de mise en station permettant de déployer le moyen aérien adapté (annexe 3).

❖ Bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille B et de 4^{ème} famille doivent être desservis par une voie engin distante de 50 mètres au plus de chaque accès au bâtiment. Cette desserte des accès devra répondre aux exigences du cheminement dévidoir.

❖ IGH : immeubles de grande hauteur

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles de grande hauteur d'habitation ou de bureaux fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

2-2 Les établissements recevant du public (ERP)

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des ERP fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

2-3 Les établissements soumis au code du travail (bâtiments d'activités ou de bureaux)

Il est préconisé que ces immeubles soient desservis, pour en permettre l'accès aux sapeurs-pompiers, dans les conditions suivantes

- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport au sol naturel :
 - à partir de voie(s) engin(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :
 - pour les bâtiments à Risque Courant Faible (RCF) : voie engin (annexe 2) à 200 mètres au plus,
 - Pour les bâtiments à Risque Courant Ordinaire (RCO) : voie engin (annexe 2) à 100 mètres au plus,
 - Pour les autres risques (Risque Courant Important (RCI) et Risque Particulier (RP)) à proximité immédiate du bâtiment
- Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres :
 - à partir de voie(s) échelle(s) (annexe 3).

2-4 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des ICPE fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission compétente.

3 Voies en impasse / Aires de retournement :

Les voies décrites dans les paragraphes ci-dessus permettent la desserte des bâtiments. Néanmoins pour des raisons opérationnelles, les voies engins en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres (sauf réglementation spécifique) nécessitent des aires de retournement. Ces aires de retournement permettent aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum. Elles doivent répondre aux caractéristiques décrites en annexe 4.